

Mairie

14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39

Courriel : mairieelne@ville-elne.com

Site : www.ville-elne.fr

**ARRÊTÉ PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°015PM2025**

Le Maire de la Commune d'Elne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le dossier sécurité du 06 mars 2017, élaboré par les services de la Mairie ;

CONSIDERANT que pendant le carnaval de la ville d'Elne organisées par la Commune, se déroulant le samedi 22 février 2025, la circulation et le stationnement des véhicules empêcheraient le bon déroulement des manifestations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des carnavaliers durant toute la durée de la festivité ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'établir un itinéraire de déviation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À l'exclusion des véhicules de secours et de ceux de la Commune, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite, pendant les horaires et sur les voies, désignés ci-dessous :

• **Le samedi 22 février 2025, de 13H00 à 19H00**

- **Rue Nationale**, dans la partie comprise entre la rue De Sèvres et la rue des Maréchaux,
- **Rue de la République**
- **Place Terrus**

ARTICLE 2 : A chaque extrémité des voies sur lesquelles la circulation sera interdite, une signalisation sera mise et tenue en place par la police municipale de la Commune.

Un dispositif anti intrusion de véhicules malveillants sera mis en place sur le périmètre défini par l'article 1.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique, pendant les horaires et sur les voies, désignés ci-dessous :

• **Le samedi 22 février 2025, de 13H00 à 19H00**

- **Rue Nationale**, dans la partie comprise entre la rue De Sèvres et la rue des Maréchaux,
- **Rue de la République**
- **Place Terrus**

ARTICLE 4 : L'information aux usagers sera assurée par la police municipale de la Commune.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : En application de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en en fourrière des véhicules gênants visés à l'article 3 ci-dessus pourront être prescrites par les agents habilités dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les dispositions prises dans le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de Service, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Messieurs les agents de Police Municipale d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 13 février 2025

Le Maire,

Nicolas GARCIA.

Le Conseiller Municipal délégué,

Mathieu STUBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage le :

13 FEV. 2025

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet

www.telerecours.fr